

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°22.318 du 29janvier2009
dans l'affaire X**

En cause: **1. X**

- 2. X
- Agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
- 3. X
- 4. X

Ayant élu domicile: chez Me GROUWELS M.
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61, bte5
1030 Bruxelles

contre: L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration
et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 octobre 2008 par M. X et Mme X, qui se déclare de nationalité philippine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui leurs ont été notifiés le 04 septembre 2008».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. DOCKX, loco, Me. GROUWELS M., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERRIKS E., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique munie d'un visa et y avoir

obtenu un permis B et avoir été autorisée à séjourner comme jeune fille au pair du 4 février 1995 au 3 février 1996. Après être retournée aux Philippines, cette dernière

est revenue en Belgique en avril 1998 et un permis B et un CIRE lui ont été délivrés, de sorte qu'elle ait été autorisée à séjourner durant un an, jusqu'à ce qu'elle perde son emploi, suite à sa grossesse.

- 1.2.** Le second requérant déclare être arrivé en Belgique en octobre 1998 et a été autorisé à séjourner dans le cadre du regroupement familial, jusqu'au 22 décembre 1999. A partir du mois de mai 1999, ce dernier avait commencé à travailler comme chauffeur pour l'ambassade du Libéria qui s'était engagé à régulariser sa situation, lequel engagement n'a pas été tenu. Lorsque le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour, la procédure entamée par l'ambassade afin d'obtenir une carte d'identité spéciale demandée était toujours en cours.
- 1.3.** Durant le séjour des requérants en Belgique, leurs deux enfants naquirent sur le territoire belge.
- 1.4.** Les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité notifiée le 28 juillet 2004. Contre cette décision, un recours en annulation et suspension, introduit jadis par les requérants, est actuellement toujours pendant.
- 1.5.** Les requérants ont introduit ensuite demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 31 août 2004, qui a été complétée par un courrier datant du 9 février 2007.
- 1.6.** Le 13 mai 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est notifiée au requérant en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, le 4 septembre 2008.
- 1.7.** Cette décision d'irrecevabilité est motivée comme suit:

«

MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour en Belgique (depuis neuf ans). Ils sont arrivés sur le territoire et ont été autorisés au séjour dans le cadre de procédures très spécifiques : Madame, comme jeune fille au pair et Monsieur dans le cadre d'un regroupement familial. Madame était autorisée au séjour jusqu'au 21/012/1998 et monsieur jusqu'au 22/12/1999. Depuis ces dates ils ne sont plus autorisés au séjour. Pourtant ils se sont obstinés à demeurer sur le territoire, bien qu'en séjour illégal. Ils sont donc à l'origine de leur situation. Un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. (Conseil d'Etat arrêt du 10/07/2003 n°121.565).

Les intéressés invoquent leur intégration. Or, les éléments d'intégration avancés, à savoir l'apprentissage du Néerlandais, les liens amicaux noués depuis leur arrivée, ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, aux Philippines pour introduire une autorisation de séjour pour laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat arrêt n°109.765 du 13/08/2002). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que des membres de la famille des intéressés soient régularisés, cela n'implique ni la similarité de leurs situations, ni la similarité de leurs demandes et ni, nécessairement, le droit aux requérants d'obtenir une autorisation de séjour sur place.

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme par rapport au droit à leur vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

Quant à la volonté de travailler de monsieur (il possède une attestation de possibilité d'engagement de l'Ambassade du Libéria), rappelons qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001) et qu'en plus, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat arrêt du 10/07/2003 n°121.565).

De plus, les requérants invoquent la scolarité et l'article 24 de la Constitution belge ainsi que les articles 28 et 29 de la CIDE de leurs enfants; Jean- Christophe est inscrit en 3^{ème} primaire et scolarisé en néerlandais et Jeanne Christelle, en 2^{ème} maternelle. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants, à leur arrivée, avaient un séjour limité à leur cire (madame était autorisée à séjourner jusqu'au 21.12.1998 ; monsieur jusqu'au 22.12.1999). A l'échéance de leur cire, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont néanmoins préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant en Belgique et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause leur propre comportement (*Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003*). Soulignons encore qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt n°135.903).

Les requérants invoquent l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ainsi que la situation catastrophique en Philippines (actes terroristes, catastrophes naturelles) ; cependant, ils n'établissent pas que leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique seraient directement menacées. Or, il incombe aux demandeurs d'étayer leur argumentation (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001*). En l'absence de preuve probante, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que les intéressés n'auraient plus d'attache et de logement aux Philippines, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus qu'ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. De plus, ils ne démontrent pas qu'en cas de difficulté, ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), le temps de lever les autorisations de séjour requises.

Enfin, concernant les autres éléments, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé.

»

Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit:

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1, 2). Le titre de séjour de monsieur était valable jusqu'au 22.12.1999 et madame jusqu'au 21.12.1998.»

2. Examen du recours.

2.1.

La partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de bonne administration.

2.2.

La partie requérante définit la portée des dispositions et obligations visées au moyen et énonce de la jurisprudence du Conseil d'Etat s'y rapportant. Elle rappelle également que du principe général de bonne administration, découle une obligation de prudence et de minutie. Elle cite un extrait de l'arrêt n°14367 rendu par le Conseil, le 24 juillet 2008, qui aurait sanctionné les contradictions de la motivation fondant l'acte attaqué par le recours sur lequel il statuait.

La partie requérante estime la motivation des actes attaqués inadéquate en ce qu'elle considère qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée alors que les éléments invoqués par les requérants sont, selon la partie requérante, susceptibles de constituer de telles circonstances, ainsi que le Conseil l'a reconnu. Elle mentionne, à titre d'exemple, la scolarité des enfants et cite à l'appui de cet argument, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°16846 du 30 septembre 2008 et qui fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n°165.424 du 15 mars 2006. S'agissant de la scolarité des enfants des requérants, la partie requérante fait valoir que la motivation fondant la décision attaquée comporte deux contradictions.

Elle estime que la partie défenderesse se contredit en exposant dans l'acte litigieux que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'une part et d'autre part en reconnaissant que l'interruption d'une année scolaire peut constituer un préjudice grave et difficilement réparable mais qu'en l'espèce, les requérants sont à l'origine de leur préjudice car il se sont maintenus sur le territoire belge à l'expiration de leur titre de

séjour. Sur ce dernier point, la partie requérante insiste sur le fait que les enfants mineurs des requérants ne peuvent être tenus responsables des actes de leurs parents et que la

motivation des actes attaqués ne tient pas compte des circonstances de fait propres à la situation des requérants. Elle rappelle en effet que les requérants ne se sont pas installés irrégulièrement en Belgique et n'ont perdu leur titre de séjour que pour des raisons imprévisibles et indépendantes de leur volonté. Elle ajoute que les requérants n'ont pas manqué d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation de séjour et d'un document spécial de séjour comme attaché diplomatique et qu'il ne peut leur être reproché de s'être maintenu en Belgique durant la procédure de ces demandes, sachant qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant aurait perdu son emploi.

La partie requérante fait aussi valoir que l'aîné des enfants des requérants a commencé à être scolarisé alors que la première demande d'autorisation de séjour était en cours.

Elle expose en outre que le recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision d'irrecevabilité faisant suite à cette demande, bien que certes non suspensif, aurait perdu son objet si les requérants étaient rentrés aux Philippines, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Elle conclut que les requérants ne pouvaient dès lors quitter la Belgique, le contraire aurait pu entraîner une violation des articles 6 et 13 de la C.E.D.H et qu'ils ont donc légitimement scolarisés leurs enfants durant ce temps, conformément à la loi. La partie requérante invoque que la partie défenderesse se contredit également en affirmant que les requérants n'apportent pas la preuve du fait que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie au pays, car ces derniers ont mis en évidence les différences existant entre les systèmes éducatifs, et ont insisté particulièrement sur la différence de langue. Elle rappelle que la thèse selon laquelle les requérants seraient à l'origine de leur préjudice ne peut leurs être appliquée.

La partie requérante fait grief à la décision attaquée d'avoir passé sous silence les démarches entreprises par les requérants auprès de l'ambassade pour l'obtention de la carte d'identité spéciale et l'existence de recours pendants au Conseil d'Etat. Elle met en évidence que l'administration, si elle ne doit pas rencontrer l'intégralité des arguments avancés, doit, à tout le moins, répondre aux éléments essentiels exposés.

Concernant les enfants des requérants, qui sont nés et ont grandi en Belgique, la partie requérante fait valoir que le déracinement de ceux-ci, serait contraire à l'article 8 de la CEDH et 3, 29, de la CIDE. Elle ajoute qu'il ressort qu'aucun examen de proportionnalité n'a été effectué comme l'impose l'article 8, alinéa 2, de la CEDH.

La partie requérante conteste également l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les requérants n'auraient pas étayé leur argumentation relative à la situation aux Philippines. Elle expose avoir produit des documents probants en attestant, notamment l'avis de voyage du SPF Affaires étrangères du 13 décembre 2006 et des documents relatifs aux catastrophes naturelles se succédant là-bas. Ces fléaux frappant indistinctement la population, les requérants, qui ont de jeunes enfants, y sont exposés.

Relativement aux attaches familiales que faisaient valoir les requérants, la partie requérante estime que la motivation attaquée ne lui permet pas de comprendre pourquoi leur situation est traitée aussi différemment que celle des autres membres de leur famille, dont le séjour a été régularisé.

De manière générale, elle remet en cause l'examen de proportionnalité qui devait être fait par l'administration qui n'a, selon elle, manifestement pas tenu compte des particularités des requérants ou les a mal appréhendées.

La partie requérante qui invoque la violation des articles 8 et 3 de la C.E.D.H. et en rappelle la portée ainsi que la ratio legis. Elle cite divers extraits de jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'article 8 de la Convention précitée, disposition, précise-t-elle, qui ne se contente

pas d'astreindre l'Etat à une obligation de non ingérence, mais également lui impose des obligations positives. Elle cite à l'appui de ce dernier argument l'enseignement de l'arrêt

REES rendu par la Cour de Strasbourg le 17 octobre 1986. Elle s'attache ensuite à préciser la teneur de l'alinéa 2, de cet article 8 et insiste sur le fait que l'autorité doit montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, ce que le Conseil d'Etat a sanctionné régulièrement, notamment dans un arrêt n°134.410 du 27 août 2004.

Enfin, la partie requérante invoque une violation des articles 3, 28 et 29 de la CIDE, de l'article 24 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 191, et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH. Elle en détaille le contenu et invoque que si la formulation de l'article 3, pris seul, est trop vague, il n'en est pas de même lorsque cette disposition est invoquée en combinaison avec l'article 28 de CIDE, de sorte qu'il peut lui être conféré un effet direct. Elle cite en exemple des extraits de jurisprudence des tribunaux judiciaires, se prononçant en référé. La partie requérante estime en outre que la Cour européenne, en rappelant à la Belgique, qu'elle avait ratifié cette Convention, lui a reconnu une certaine applicabilité directe.

Pour terminer, la partie requérante cite divers extraits de jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'interruption de la scolarité des enfants et cite à l'appui, l'arrêt n°1846 du Conseil, prononcé le 30 septembre 2008.

2.3.

En l'espèce, la partie requérante invoque de la jurisprudence du Conseil afin d'établir que la scolarité des enfants des requérants aurait dû être considérée comme une circonstance exceptionnelle. Cependant, il appert que l'invocation de cette jurisprudence n'est pas pertinente in casu, dès lors que l'arrêt cité est rendu dans un cadre légal différent, à savoir celui de l'extrême urgence et qu'il y est seulement exposé que la scolarité peut constituer un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil ne peut partager l'opinion de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse se contredirait en affirmant d'une part que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle et en reconnaissant, d'autre part, que l'interruption d'une année scolaire peut constituer un préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il y a lieu de ne pas perdre de vue la différence existant entre la notion de « circonstance exceptionnelle » telle que prévue par la loi et celle de « risque de préjudice grave ». Le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La scolarité des enfants des requérants ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De plus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

S'il est vrai que l'aîné des enfants des requérants a commencé sa scolarisation durant la première demande d'autorisation de séjour, il n'en demeure pas moins que les requérants étaient en situation irrégulière sur le territoire belge depuis l'expiration des autorisations de séjour très spécifiques obtenues à leur arrivée sur le territoire belge et que les requérants n'ignoraient pas que, par conséquent, la scolarité de leurs enfants risquait à tout moment

d'être interrompue.

S'agissant des circonstances qui ont amené les requérants à se retrouver dans cette situation d'irrégularité, certes le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il eut été préférable que celles-ci soient explicitement mentionnées dans la décision attaquée, cependant il ne peut que constater que de telles circonstances n'empêchent pas la partie défenderesse d'avoir pu légitimement et valablement considérer que les requérants étaient bien à l'origine de leur situation et partant de leur préjudice.

En effet, le Conseil rappelle que les requérants savaient, en arrivant sur le sol belge, qu'ils n'étaient autorisés à séjourner que durant un temps limité et déterminé dès leur arrivée. Le Conseil estime que, bien que, dans un premier temps, les démarches poursuivies par le requérant pour faire régulariser sa situation étaient légitimes, il n'en demeure pas moins que, malgré l'échec de celles-ci, les requérants ont délibérément choisi de se maintenir sur le territoire dans l'illégalité et que ceux-ci ne pouvaient ignorer la précarité de la situation dans laquelle ils s'engageaient ainsi.

Quant à l'effectivité du recours pendant de la partie requérante introduit devant le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat à cet égard qui considère que l'article 13 de la Convention précitée n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux personnes qui allèguent simultanément une violation des droits et libertés reconnus par la Convention ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil rappelle, qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il porte sur cette disposition.

En réponse à l'invocation par la partie requérante des dispositions issues de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle également qu'il a déjà pu considérer que les articles 3 et 28 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ne peuvent être d'application directe dans l'ordonnement belge. Ces dispositions n'ont pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cfr. Notamment C.E., n°65.754, 1er avril 1997; C.E., n°61.990, 26septembre 1996.). Au surplus, le Conseil précise que ce n'est pas seulement du caractère précis d'une ou plusieurs dispositions d'une convention internationale, que l'on peut en affirmer l'applicabilité directe ou non.

La partie requérante contestait également n'avoir pas étayé son argumentation relative à la situation aux Philippines et les craintes qu'elle invoquait en conséquence. Cependant, le Conseil insiste sur le fait que s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3 ou par l'article 9 bis, de la loi précitée que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Le Conseil relève que la partie défenderesse a en réalité entendu

dénier à la situation invoquée par les requérants, le caractère de circonstance exceptionnelle eu égard à l'absence d'éléments personnalisés invoqués.

La partie requérante faisait également valoir que la motivation ne lui permettait pas de comprendre la différence de traitement existant entre les requérants et celle des membres de leur famille. Le Conseil note que, à défaut pour la partie requérante d'avoir établi dans leur demande d'autorisation de séjour, la comparabilité de leur situation avec celle des membres de leur famille, la partie défenderesse n'avait pas l'obligation, dans sa motivation, de mettre en évidence les raisons de l'existence d'une quelconque différence de traitement.

Enfin, sur l'article 8 de la C.E.D.H. et l'examen de proportionnalité qui incombe à la partie défenderesse dans la prise d'une décision, le Conseil observe qu'il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que celui-ci examine la proportionnalité de l'ingérence limitée que pourrait constituer un retour des requérants dans leur pays d'origine, et conclut que celle-ci n'est pas disproportionnée, puisqu'il n'est imposé aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. A défaut de plus de précisions de la partie requérante sur ce point, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait failli à son obligation de procéder à un examen de proportionnalité.

Le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par:

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,

E. MAERTENS.